



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune des Grandes Ventes (76)**

N° MRAe 2024-5464

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 5 septembre 2024, en présence de
Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5464 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes, reçue du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région des Grandes Ventes, le 5 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant la décision du SIAEPA de la région des Grandes Ventes d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées sur la totalité du territoire de la commune des Grandes Ventes, afin notamment d'examiner la faisabilité de l'intégration au réseau d'assainissement collectif existant d'une zone artisanale et économique (ZAE) ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes se caractérise par la présence :

- des masses d'eau souterraines « Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yerres » (FRHG204) et « Albien – Néocomien captif » (FRHG218), qui présentaient un bon état quantitatif en 2019 et un bon état chimique en 2022 d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- des masses d'eau superficielles : « La Varenne de sa source au confluent de l'Arques (exclu) » (FRHR164) et « Fosse du fond de meuse » qui présentent un état écologique moyen et un mauvais état chimique (paramètres déclassants benzo(a)pyrène et benzo(g,h,i)pérylène) ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le Hoquet, la mare du Four » (230030529) à l'ouest de la commune et d'une Znieff de type II « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » (230004490) ;
- de réservoirs et corridors boisés (pour espèces à fort et à faible déplacements) identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 12 décembre 2016, a fait l'objet d'une modification simplifiée non soumise à évaluation environnementale le 29 janvier 2019 et d'une révision allégée sur laquelle un avis a été rendu par la MRAe le 26 octobre 2023 ; que le développement urbain futur de la commune prévoit la réalisation d'une zone d'activité économique de 11,6 hectares (ha) et d'une zone d'habitat de 9,2 ha (dont une résidence pour seniors) ainsi qu'une densification du tissu urbain existant ; que le nombre d'habitants supplémentaires, au terme du PLU, peut être estimé, compte tenu du nombre de nouveaux logements prévus et d'un taux moyen d'occupation par logement de 2,3 habitants, à environ 350 habitants, par rapport à une population communale recensée de 1 764 habitants en 2020 (Insee) ;

Considérant que le bourg de la commune est compris dans le périmètre de l'assainissement collectif (AC) existant ; que la station d'épuration, réhabilitée en 2016, dispose d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH) ; que le réseau d'assainissement est entièrement séparatif ; que la station d'épuration reçoit une charge polluante représentant moins de 50 % de sa capacité de traitement ; que la station d'épuration est correctement dimensionnée et que les boues sont évacuées selon des filières conformes à la réglementation ; que la station d'épuration est conforme en performance et en équipement depuis 2019 ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant du SIAEPA ; qu'à ce titre, il a procédé à des campagnes de contrôle et que 89 % des dispositifs d'ANC sont conformes (354 sur 400 installations – 17 installations n'ont pas été diagnostiquées) ; qu'une carte de l'aptitude des sols à l'infiltration est jointe au dossier et met en évidence que les sols sont peu à moyennement aptes à l'infiltration ; que d'après le dossier des installations d'ANC tenant compte de ces contraintes (de type filtre compact ou micro-stations) devront être mises en œuvre pour les constructions futures ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des Grandes Ventes s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des situations, des contraintes et des besoins (linéaire de canalisations, topographie et futurs raccordements) pour huit secteurs d'habitations et pour le secteur concerné par l'extension de la ZAE (rue d'Orival), ainsi qu'une

analyse de la faisabilité des différentes solutions envisageables ; que pour sept secteurs d'habitations, le scénario du maintien en ANC est retenu par la commune ; que, pour le secteur de la rue d'Orival, le scénario d'un raccordement au réseau d'AC de 21 parcelles et d'une habitation existante est retenu ; que la station d'épuration est en mesure d'accueillir les effluents supplémentaires ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.